



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ophtalmologistes

Question écrite n° 61343

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'insuffisance actuelle du nombre de médecins ophtalmologistes dans le Nord - Pas-de-Calais. Cette pénurie de spécialistes, mise en avant par un rapport de la Caisse nationale d'assurance maladie, se traduit notamment pour les patients par des délais extrêmement longs pour l'obtention d'un rendez-vous chez ces praticiens. Selon le Syndicat national des ophtalmologistes de France, les délais d'attente peuvent en effet atteindre cinq à six mois et même les dépasser dans certaines régions, comme le Nord - Pas-de-Calais. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation fortement préjudiciable aux patients.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif à la démographie médicale qui se caractérise en 2004 par une densité globale élevée (338 médecins pour 100 000 habitants, trois fois plus qu'en 1970) mais recouvre des situations variables selon les spécialités, le mode d'exercice et la répartition géographique de l'offre de soins. La croissance démographique des spécialistes constatée depuis vingt ans a bénéficié à l'ophtalmologie avec un effectif qui est passé de 3 648 à 5 406 (+ 67,5 % en dix-neuf ans). Les effets du numerus clausus relativement bas jusqu'en 1997-1998 (3 583 postes), et les ajustements entre spécialistes et omnipraticiens d'une part et entre spécialités, d'autre part, vont faire baisser les effectifs des ophtalmologistes dans les prochaines années (entre - 8 % et - 12 % à l'horizon 2020). Cette légère baisse maintiendra cependant la densité moyenne de la profession à une valeur proche, voire supérieure à celle de nos voisins européens. Des déficits d'ophtalmologistes peuvent néanmoins apparaître dans certaines zones géographiques, compte tenu de la libre installation des médecins en France et du mode d'exercice majoritairement libéral (86 %) que choisissent les ophtalmologistes. Face à cette situation, le Gouvernement a décidé, d'une part, la mise en place de mesures incitatives à l'installation des professionnels de santé dans les zones déficitaires et, d'autre part, un relèvement significatif du numerus clausus. Pour la seule année universitaire 2003-2004, l'arrêté du 31 décembre 2003 a fixé à 5 550 le nombre de postes offerts soit une hausse de 15 % (+450 postes) par rapport à l'année précédente et le numerus clausus pour l'année universitaire 2004-2005 est porté à 6 200 par arrêté du 20 janvier 2005, soit un accroissement de 12 % (+650 postes), comparé à l'année universitaire 2003-2004. Cet effort sera poursuivi, avec un numerus clausus envisagé à 7 000 étudiants. Cette mesure sera mise en application dans un cadre pluriannuel en tenant compte, notamment, des capacités d'accueil des unités de formation et de recherche et des recommandations du comité de la démographie médicale créé par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Par ailleurs, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux met en place un dispositif d'aides à l'installation pour les professionnels de santé qui choisissent d'exercer dans des zones déficitaires en matière de soins. Ils pourront désormais, les ophtalmologistes y compris, bénéficier de trois types d'aides complémentaires : celles octroyées par les collectivités territoriales, celles relevant de l'assurance maladie et versées par le fonds d'aide à la qualité des soins de ville et celles financées par l'État. Enfin, une réflexion est engagée sur le recentrage du rôle des

ophtalmologistes vers la prise en charge des pathologies de l'oeil et le transfert vers les orthoptistes de certains des actes qu'ils réalisent concernant la prescription des verres correcteurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61343

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 2005, page 3172

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 6010